

99 B.70.5

**CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS
PAR LA SOCIETE HODEY A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

DEPOT R.C.S.N°

2604061461

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean RUBENS

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président Directeur Général de la société HODEY, Société Anonyme, au capital de 160.048 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 395 287 436 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

ladite société ci-après désignée sous les termes HODEY ou "société apporteuse"

d'une part,

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 44.183.984 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 18 avril 2006 signé par Monsieur Jean-Charles NAOURI, représentant permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société président,

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société HODEY fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par Messieurs Jean RUBENS et Daniel MARQUE, ès qualités, des biens et droits corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Générales Impôts,
- dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.

Etant précisé que les parties déclarent vouloir faire application de l'article L.236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport d'une branche complète d'activité aux dispositions de l'article L.236-16 et suivants du Code de commerce ainsi qu'au présent acte.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

1° - Caractéristiques des sociétés

- La société HODEY a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.



- La société a en outre, pour objet, de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel, notamment informatique, ainsi que de programmes, logiciels, et procédés.
- La société a de même pour objet l'assistance et le conseil de toutes personnes physiques ou notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.
- Enfin, et plus généralement, la société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

La durée de la société expire le 8 juin 2093.

Le capital s'élève actuellement à 160.048 euros. Il est divisé en 10.003 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

La société HODEY est propriétaire depuis le 31 décembre 2005 d'un fonds de commerce à usage de supermarché avec station-essence sis à MAGNY LES HAMEAUX (78470) - La Chapelle de la Coste. La société exploite en direct le supermarché sous l'enseigne « Casino » ainsi que la station-essence. Elle est bénéficiaire d'un bail commercial consenti par la SCI DE LA CHAPELLE à la société JUNICHAR (aux droits de laquelle se trouve la société HODEY) par acte sous seings privés en date à MAGNY LES HAMEAUX du 27 juin 1994 ayant fait l'objet d'un avenant de renouvellement en date à PARIS du 14 décembre 1998 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 1999 pour se terminer le 31 décembre 2007.

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:
 - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation - directe ou indirecte - de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,
 - et de façon plus générale, toutes opérations ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.183.984 euros. Il est divisé en 44.183.984 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est, par ailleurs, propriétaire de marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.

2° - Motifs et buts de l'opération

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO entreprise depuis plusieurs années par le regroupement des différentes activités du Groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société HODEY apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché et de station-service.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société HODEY avec la société CASINO GUICHARD PERRACHON.

L'opération d'apport fait l'objet du présent contrat.

3° - Comptes pris pour base de l'opération

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 10 avril 2006,
- et pour la société HODEY, apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 7 avril 2006 et seront soumis à l'approbation des actionnaires le 29 mai 2006.

IV - EVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n° 2005-01 du 4 mai 2005 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.



Aussi, les parties sont-elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à sa valeur nette comptable. A signaler, toutefois, que celle-ci correspond à la valeur réelle de la société suite à l'absorption le 31 décembre 2005 de sa filiale JUNICHAR.

En conséquence, l'actif net apporté par la société HODEY s'élève à 2.036.059,86 €.

La décomposition de cette valeur nette comptable (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) figure en annexe.

V - REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société HODEY, il a paru approprié de comparer la valeur des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 26.337 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société HODEY en rémunération de ses apports.

CHAPITRE PREMIER - DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Jean RUBENS, ès qualités, en obligeant la société HODEY à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui, pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités,

Les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2006, et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2005 ;
- les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1- DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

I- IMMOBILISATIONS

Les biens et droits apportés par la société HODEY comportent, notamment, tous les éléments incorporels, corporels et financiers des fonds de commerce à usage de supermarché et station-service sis à MAGNY LES HAMEAUX (78470) - La Chapelle de la Coste dépendant de la branche d'activité apportée.

La branche d'activité apportée comprend :

a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attaché et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice du bail commercial portant sur le fonds de supermarché avec station service,

et figurent au bilan de la société apporteuse établi au 31 décembre 2005 pour une valeur de **3.411.040,95 €**.

b) Immobilisations corporelles

*** Installations techniques, matériels et outillage**

La totalité des installations techniques, matériels et outillage de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **253.208,08 €**.

*** Autres immobilisations corporelles**

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **712.708,42 €**.



c) Immobilisations financières

* **Autres immobilisations financières**

La totalité des autres immobilisations financières de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **28.997,77 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par HODEY pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

II- ACTIF CIRCULANT

a) Stocks et en cours

* **Stocks matières premières**

La totalité des stocks matières premières de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **11.139,04 €**.

* **Stocks de marchandises**

La totalité des stocks marchandises de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **655.574,09 €**.

b) Créances

* **Créances clients et comptes rattachés**

La totalité des créances et comptes rattachés de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **638.818,97 €**.

* **Autres créances d'exploitation**

La totalité des autres créances d'exploitation de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **52.461,47 €**.

* **Comptes sociétés apparentées**

La totalité des comptes sociétés apparentées de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **266.408,24 €**.

* **Créances diverses**

La totalité des créances diverses de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **7.535,02 €**.

c) Disponibilités

La totalité des disponibilités de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **1.612.894,50 €**.

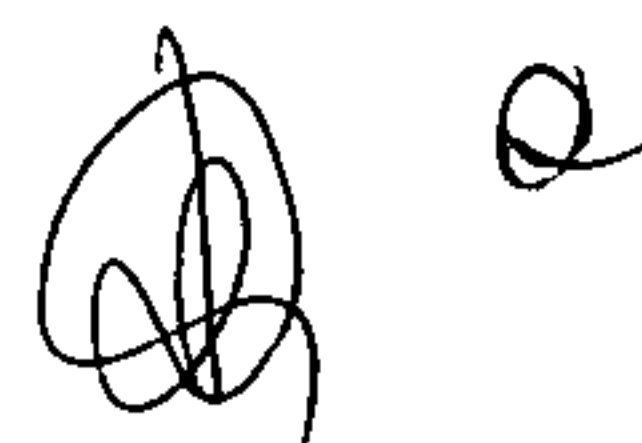
d) Charges constatées d'avance

La totalité des charges constatées d'avance de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **6.244,04 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation de l'actif circulant apporté par HODEY pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

III - DEPENDANCES - RESERVES D'ACTIFS

- 1) Les biens et droits désignés sont apportés par HODEY tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.
- 2) La désignation ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société HODEY est strictement limitative, en sorte que la société HODEY conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoique omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.



IV – PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

- * Provisions pour risques et charges
Les provisions pour risques et charges figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **11.220,48 €**.
- * Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **217.185,36 €**.
- * Concours bancaires courants
Les concours bancaires courants figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **729.117,77 €**.
- * Emprunts et dettes financières divers
Les emprunts et dettes financières divers figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **2.095,34 €**.
- * Dettes fournisseurs
Les dettes fournisseurs figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **1.794.461,39 €**.
- * Dettes fiscales et sociales
Les dettes fiscales et sociales figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **466.019,70 €**.
- * Dettes sur immobilisations
Les dettes financières figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **30.725,58 €**.
- * Comptes sociétés apparentées
Les comptes sociétés apparentées figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **2.364.653,74 €**.
- * Dettes diverses
Les dettes diverses figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **5.364,13 €**.
- * Produits constatés d'avance
La totalité des produits constatés d'avance figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **127,24 €**.

Le passif de la société apporté, au 31 décembre 2005, s'élève à la somme de **5.620.970,73 €**.

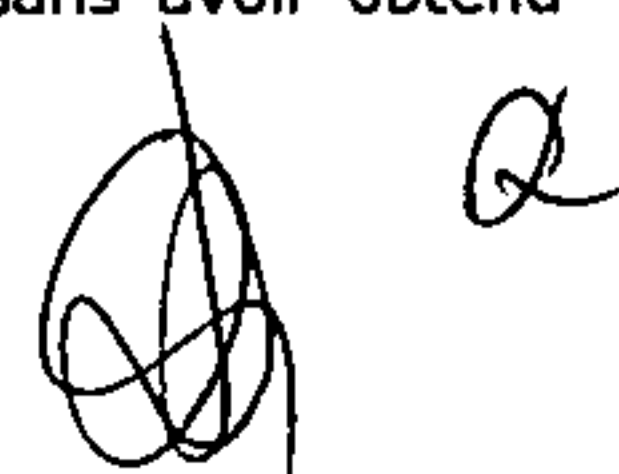
Monsieur Jean RUBENS certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté au 31 décembre 2005 par HODEY est exact et sincère et Monsieur Daniel MARQUE renonce à exiger une plus ample désignation.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

Les éléments incorporels et corporels dépendant de la branche d'activité apportée par la société HODEY lui appartiennent suite à la fusion par absorption, le 31 décembre 2005, de la société JUNICHAR.

CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

- 1) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.
- 2) Jusqu'au jour de cette réalisation, la société HODEY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



- 3) De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT

1) Conditions générales

- 1) DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.
- 2) DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- 3) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
- 4) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.
- 5) Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- 6) La société HODEY atteste que l'établissement apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.
- 7) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.
- 8) En ce qui concerne le personnel, il est précisé que DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogé dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société HODEY affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée ; elle s'oblige ainsi à payer les salaires et autres avantages, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

Elle s'oblige à se substituer à HODEY en ce qui concerne toutes retraites, compléments de retraites, susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

Elle s'oblige à se substituer à la société apporteuse en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière d'intéressement et de participation

- 9) La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

- 10) La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.



11) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

2) Déclarations fiscales

a) Impôts sur les sociétés :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2006.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des fonds apportés seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire desdits apports.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre de ses comptes annuels les écritures comptables de la société HODEY, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société HODEY afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

b) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

c) Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 - 3A-6-90, l'apport des biens immobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

d) Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.



e) Déclarations

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent, en application de l'article 54 septies du CGI, :

- joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- à tenir le registre spécial des plus-values.

CHAPITRE IV - EVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

1) Les biens et droits présentement apportés par la société HODEY à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième, à savoir :

- les immobilisations incorporelles pour	3.411.040,95 €
- les immobilisations corporelles pour	965.916,50 €
- les immobilisations financières pour	28.997,77 €
- l'actif circulant pour	3.251.075,37 €
soit ensemble une valeur totale de	7.657.030,59 €
- Le passif pris en charge	5.620.970,73 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société APORTEUSE s'élève à 2.036.059,86 €

2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société HODEY, 26.337 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 26.337 euros du capital de cette société.

La différence entre la valeur des apports (soit 2.036.059,86 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 26.337,00 euros) constitue une prime d'apport de 2.009.722,86 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 26.337 actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 44.183.984 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des Assemblées générales des associés.

CHAPITRE V - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION - DECLARATIONS

1) Désistement de privilège et dispense d'inscription

Monsieur Jean RUBENS, ès qualités, déclare que la société HODEY n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société HODEY, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

2) Déclarations

a) Pour se conformer aux prescriptions de l'article L.141-1 du Code de Commerce, Monsieur Jean RUBENS, ès qualités, déclare que les chiffres d'affaires HT réalisés au cours des années 2003, 2004 et 2005 dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivantes :

- 2003 : 211.920,47 euros,
- 2004 : 59.746,33 euros
- 2005 : 12.136.387,18 euros



et que les résultats nets réalisés dans l'exploitation de l'activité apportée est le suivant :

- 2003 : 14.567,81 euros
- 2004 : 12.764,69 euros
- 2005 : (180.533,73) euros

b) Messieurs MARQUE et RUBENS, ès qualités, déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,
- et que les livres de comptabilité tenus par la société HODEY ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société HODEY, mais mis à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant toute la durée légale.

3) Enfin, Monsieur Jean RUBENS, ès qualités, déclare :

- que la société HODEY n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- que cette société est de nationalité française,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur RUBENS, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société HODEY conserve la propriété.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant que :

- une assemblée générale des actionnaires de la société HODEY aura approuvé le présent contrat d'apport,
- une décision des associés de DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura approuvé ce même contrat et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 26.337,00 euros.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.

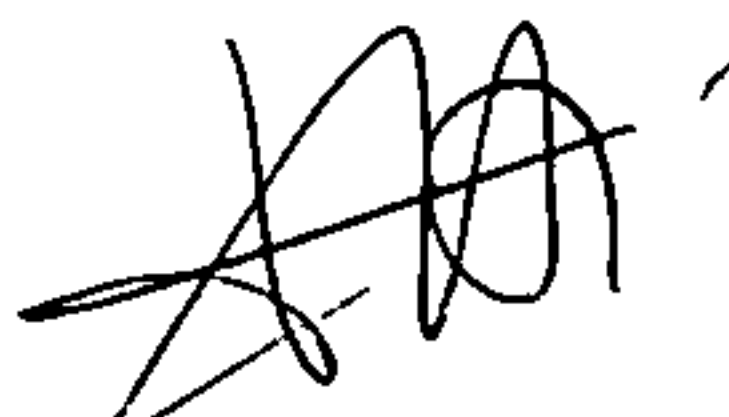
Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

2) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

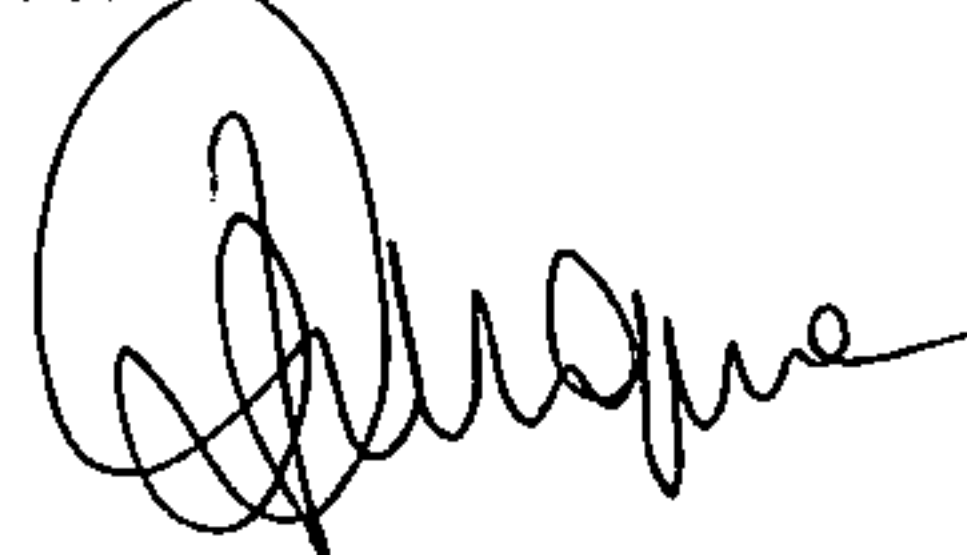
Fait en 6 originaux à SAINT-ETIENNE, le 24 avril 2006

Pour la société apporteuse



M. Jean RUBENS

Pour la société bénéficiaire



M. Daniel MARQUE



BILAN D'APPORT HODEY A DISTRIBUTION CASINO FRANCE

	Montant Brut	Amortissement / Dépréciation	Montant Net
ACTIF			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions, brevets, droits similaires	8 675,51	8 675,51	0,00
Fonds commercial	3 411 040,95	0,00	3 411 040,95
<i>Sous-total</i>	<i>3 419 716,46</i>		<i>3 411 040,95</i>
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations techniques, matériel, outillage	311 295,48	58 087,40	253 208,08
Autres immobilisations corporelles	801 660,42	88 952,00	712 708,42
<i>Sous-total</i>	<i>1 112 955,90</i>		<i>965 916,50</i>
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres immobilisations financières	30 554,27	1 556,50	28 997,77
<i>Sous-total</i>	<i>30 554,27</i>		<i>28 997,77</i>
ACTIF CIRCULANT			
STOCKS ET EN COURS			
Stocks matières premières	11 139,04	0,00	11 139,04
Stocks de marchandises	655 574,09	0,00	655 574,09
<i>Sous-total</i>	<i>666 713,13</i>		<i>666 713,13</i>
CREANCES			
Créances clients et comptes rattachés	643 291,04	4 472,07	638 818,97
Autres créances d' exploitation	58 303,20	5 841,73	52 461,47
Comptes sociétés apparentées	266 408,24	0,00	266 408,24
Créances diverses	7 535,02	0,00	7 535,02
<i>Sous-total</i>	<i>975 537,50</i>		<i>965 223,70</i>
DIVERS			
Disponibilités	1 612 894,50	0,00	1 612 894,50
<i>Sous-total</i>	<i>1 612 894,50</i>		<i>1 612 894,50</i>
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	6 244,04	0,00	6 244,04
<i>Sous-total</i>	<i>6 244,04</i>		<i>6 244,04</i>
TOTAL ACTIF	7 824 615,80		7 657 030,59
PASSIF			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	599,68		599,68
Provisions pour charges	10 620,80		10 620,80
<i>Sous-total</i>	<i>11 220,48</i>		<i>11 220,48</i>
DETTES			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	217 185,36		217 185,36
Concours bancaires courants	729 117,77		729 117,77
Emprunts et dettes financières divers	2 095,34		2 095,34
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 794 461,39		1 794 461,39
Dettes fiscales et sociales	466 019,70		466 019,70
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	30 725,58		30 725,58
Comptes sociétés apparentées	2 364 653,74		2 364 653,74
Dettes diverses	5 364,13		5 364,13
<i>Sous-total</i>	<i>5 609 623,01</i>		<i>5 609 623,01</i>
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance	127,24		127,24
<i>Sous-total</i>	<i>127,24</i>		<i>127,24</i>
TOTAL PASSIF	5 620 970,73		5 620 970,73
ACTIF NET APORTE	2 203 645,07		2 036 059,86